

Maisons-Alfort, le 11 mars 2019

## **Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour la préparation OVISPRAY, à base d'huile de paraffine de la société Total Fluides**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Total Fluides, relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour la préparation OVISPRAY (AMM<sup>1</sup> n°9400496) associée à une demande de dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 novembre 2003<sup>2</sup> pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

La préparation OVISPRAY est un insecticide et un acaricide à base de 800 g/L d'huile de paraffine<sup>3</sup> (CAS n°64742-46-7) se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>4</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Cette préparation a été examinée par les autorités grecques [Etat Membre Rapporteur de la zone Sud de l'Europe]. Les conclusions<sup>5</sup> de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « Registration Report » des autorités grecques (en langue anglaise).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE)

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs (modifié par Décret n°2006-1177 du 22 septembre 2006 - art. 12 (V) JORF 23 septembre 2006).

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>5</sup> Sur la base de l'article 40 du Règlement (CE) n°1107/2009, à partir d'une décision émise par les autorités grecques en date du 08/02/2016 et sur les exigences et méthodologies s'appliquant lors de la demande d'AMM.

n°546/2011<sup>6</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A. Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation OVISPRAY ont été décrites et sont considérées comme conformes.**

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

Sur la base de l'évaluation européenne de l'huile de paraffine, la fixation de valeurs de référence n'a pas été considérée comme nécessaire. En conséquence, et sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour les opérateurs<sup>7</sup>, les personnes présentes<sup>7</sup>, les résidents<sup>7</sup> et les travailleurs<sup>7</sup> dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'huile de paraffine (CAS 64742-46-7) est incluse à l'Annexe IV du règlement (CE) n°396/2005, qui regroupe les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limite maximale de résidus (LMR<sup>8</sup>).

Dans le cadre de l'évaluation européenne, la fixation d'une dose journalière admissible<sup>9</sup> et d'une dose de référence aiguë<sup>10</sup> n'ont pas été jugées nécessaires pour l'huile de paraffine, l'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée nécessaire.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active, liées à l'utilisation de la préparation OVISPRAY, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011 et le document guide SANCO/221/2000<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>7</sup> Règlement (UE) N° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>8</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

<sup>9</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>10</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>11</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation OVISPRAY, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

**B.** Le niveau d'efficacité de la préparation OVISPRAY est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués, à l'exception de l'usage aleurodes sur agrumes.

L'usage aleurodes sur agrumes n'est pas présenté dans l'évaluation conduite par l'Etat Membre rapporteur, l'évaluation est considérée comme non finalisée pour cet usage.

Le risque de phytotoxicité de la préparation OVISPRAY est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, la multiplication et les cultures adjacentes sont considérés comme acceptables.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis de l'huile de paraffine est considéré comme très faible.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation OVISPRAY

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>12</sup> )	Conclusion (b)
12603149 Pommier* Traitement des parties aériennes * Cochenilles	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12613116 Pommier* Traitement des parties aériennes * Psylle(s)	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12603150 Pommier* Traitement des parties aériennes * Pucerons	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 69-85	1 jour	Conforme

<sup>12</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de croissance de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>12)</sup>	Conclusion (b)
12553113 Pêcher * Traitement des parties aériennes * Acariens et phytopotes	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12553108 Pêcher * Traitement des parties aériennes * Cochenilles	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12553122 Pêcher * Traitement des parties aériennes * Pucerons	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12203113 Cerisier * Traitement des parties aériennes * Acariens et phytopotes	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12203114 Cerisier * Traitement des parties aériennes * Cochenilles	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12203102 – Cerisier* Traitement des parties aériennes * Pucerons	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12653101 Prunier * Traitement des parties aériennes * Acariens et phytopotes	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12653112 Prunier * Traitement des parties aériennes * Cochenilles	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 69-85	1 jour	Conforme
12653110 Prunier * Traitement des parties aériennes * Pucerons	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 69-85	1 jour	Conforme

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014 (a)	Dose maximale d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>12)</sup>	Conclusion (b)
12053101 – Agrumes* Traitement des parties aériennes * Cochenilles	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 00-85	1 jour	<b>Conforme</b> <i>Efficacité montrée sur S. oleae</i>
12053103 – Agrumes* Traitement des parties aériennes * Acariens et phytopotes	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 00-85	1 jour	<b>Conforme</b>
12053106 – Agrumes* Traitement des parties aériennes * Pucerons	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2 par usage 4 pour la culture	60 jours	BBCH 00-85	1 jour	<b>Conforme</b>
12053107 – Agrumes* Traitement des parties aériennes * Aleurodes	30 L/ha <sup>(d)</sup> (2 L/hL)	2	60 jours	BBCH 00-85	1 jour	<b>Non finalisée (efficacité)</b>
12703105 – Vigne* Traitement des parties aériennes *stad.hivern.ravageurs	10,8 L/ha <sup>(e)</sup> (1,8 L/hL)	1	-	BBCH 00-11	1 jour	<b>Conforme</b> <i>Efficacité montrée sur Parthenolecanium corni</i>

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 26 mars 2014 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 30 mars 2014.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) Sur la base d'un volume de bouillie de 1500 L/ha

(e) Sur la base d'un volume de bouillie de 600 L/ha

## II. Résultat de l'évaluation relative à la demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats de la préparation OVISPRAY (arrêté du 28 novembre 2003)

### EVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN TRAITEMENT PENDANT LA PERIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXSUDATS

Un traitement pendant la période de floraison peut être considéré comme pertinent si la culture nécessite un traitement afin de se prémunir des effets d'un ravageur intervenant pendant la floraison ou la production d'exsudats, ou si la protection de la culture nécessite des applications répétées durant une période qui englobe la période de floraison ou la production d'exsudats, sans qu'une interruption des traitements pendant cette période soit possible.

Un traitement pour prémunir la culture d'un ravageur cible et non producteur d'exsudats peut s'avérer nécessaire en période de production d'exsudats lorsqu'il y a présence simultanée d'un autre ravageur producteur d'exsudats.

Dans le cas de la préparation OVISPRAY, un examen détaillé du positionnement des usages a conduit à identifier que pour les usages sur pommier, pêcher, cerisier, prunier et vigne, la demande d'une dérogation pour un emploi autorisé durant la période de production d'excédents de la préparation OVISPRAY a été jugée pertinente sur le plan agronomique en raison d'une application pour lutter contre un ravageur présent en période de production d'excédents.

Pour les autres usages sur agrumes, la demande d'une dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents de la préparation OVISPRAY, a été jugée pertinente sur le plan agronomique en raison d'une application pour lutter contre un ravageur présent en période de floraison ou de production d'excédents.

**EVALUATION DES RISQUES POUR LES INSECTES POLLINISATEURS POSÉS PAR LE TRAITEMENT PENDANT LA PÉRIODE DE FLORAISON OU DE PRODUCTION D'EXCÉDENTS**

En l'absence de données sur le développement du couvain pour la préparation OVISPRAY, il n'est pas possible de conclure à une dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'excédents de la préparation OVISPRAY.

### III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur<sup>13</sup>, dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique, porter :
  - pendant le mélange/chargement
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
  - pendant l'application
    - Si application avec tracteur avec cabine*
      - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
    - Si application avec tracteur sans cabine*
      - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
      - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  - pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
    - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
    - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
    - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

<sup>13</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

- **Pour le travailleur<sup>14</sup>,** porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.
- **Délai de rentrée<sup>15</sup> :** 6 heures en cohérence avec l'arrêté<sup>16</sup> du 4 mai 2017.
- **SP 1 :** Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>17</sup> de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages vigne et agrumes.
- **SPe 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les applications à partir du stade BBCH 69 (post-floraison) sur pommier, pêcher, cerisier et prunier.
- **SPe 3 :** Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages en arboriculture.
- **SPe 3 :** Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages vigne.
- **SPe 8 (pour les usages pommier, pêcher, prunier, cerisier, agrumes, vigne):** Dangereux pour les abeilles. /Pour protéger les abeilles et autres insectes polliniseurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats./Ne pas utiliser en présence d'abeilles./Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
- **Limites maximales de résidus :** Aucune LMR n'est nécessaire pour l'huile de paraffine.
- **Délai(s) avant récolte :** 1 jour.

#### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI<sup>18</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

<sup>14</sup> sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses.

<sup>15</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>16</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, JORF du 7 Mai 2017.

<sup>17</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau (correspondant pour les cours d'eau –en dehors des périodes de crues- à la limite de leur lit mineur) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage.

<sup>18</sup> EPI : équipement de protection individuelle

**Annexe 1**

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché de la préparation OVISPRAY**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Huile de paraffine	800 g/L	24 kg sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Délai avant récolte (DAR)
12603149 Pommier* Traitement des parties aériennes * Cochenilles	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12613116 Pommier* Traitement des parties aériennes * Psylle(s)	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12603150 Pommier* Traitement des parties aériennes * Pucerons	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12553113 Pêcher * Traitement des parties aériennes * Acariens et phytopotes	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12553108 Pêcher * Traitement des parties aériennes * Cochenilles	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12553122 Pêcher * Traitement des parties aériennes * Pucerons	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12203113 Cerisier * Traitement des parties aériennes * Acariens et phytopotes	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12203114 Cerisier * Traitement des parties aériennes * Cochenilles	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12203102 – Cerisier* Traitement des parties aériennes * Pucerons	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12653101 Prunier * Traitement des parties aériennes * Acariens et phytopotes	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12653112 Prunier * Traitement des parties aériennes * Cochenilles	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12653110 Prunier * Traitement des parties aériennes * Pucerons	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12053101 – Agrumes* Traitement des parties aériennes * Cochenilles	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12053103 – Agrumes* Traitement des parties aériennes * Acariens et phytopotes	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12053106 – Agrumes* Traitement des parties aériennes * Pucerons	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12053107 – Agrumes* Traitement des parties aériennes * Aleurodes	30 L/ha	2	60 jours	1 jour
12703105 – Vigne* Traitement des parties aériennes *stad.hivern.ravageurs	15 L/ha	1	-	1 jour